

1. Les marchandises doivent être expédiées en Australie. il doit s'agir de leur destination projetée lorsqu'elles quittent le Canada.
2. Les marchandises doivent être fabriquées au Canada.
3. S'il s'agit de produits manufacturés, la dernière étape de la transformation doit avoir été effectuée au Canada.

Si toutes les conditions susmentionnées sont respectées et si les marchandises correspondent aux catégories A, B ou C, elles peuvent alors bénéficier du tarif préférentiel.

La catégorie A englobe les marchandises qui sont des matières premières brutes du Canada ou, encore, des marchandises entièrement fabriquées au Canada à partir de matériaux appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes :

- (i) matières brutes de première transformation ou produits maraîchers non conditionnés de toute provenance;
- (ii) matériaux entièrement fabriqués au Canada et (ou) en Australie;
- (iii) matériaux importés (qui ne sont ni canadiens ni australiens) désignés par le ministre australien comme des « matières brutes ouvrées ». L'annexe A du guide intitulé *Facts about Preference for Exports to Australia from Canada*, publié par l'*Australian Department of Business and Consumer Affairs*, contient une liste des produits appartenant à cette catégorie. Le ministre australien doit cependant avoir l'assurance que le matériau n'est ni produit ni fabriqué au Canada ou en Australie.

L'exportateur désireux d'utiliser une matière ouvrée importée qui ne figure pas sur la liste précitée, mais qu'il ne peut se procurer ni au Canada ni en Australie, doit présenter une demande de désignation ministérielle à Revenu Canada, Douanes et Accise (Ottawa). Pour plus de détails sur les modalités à suivre, voir la section « Désignation ministérielle ».

Il convient d'apporter deux autres précisions à ce sujet. En premier lieu, aucune limite quantitative n'est imposée quant aux matières brutes ouvrées désignées qui peuvent entrer dans la fabrication d'un produit fini exporté en Australie. En second lieu, cette désignation ministérielle s'applique seulement aux marchandises de la catégorie A : la désignation n'est valable que si le produit exporté est « entièrement fabriqué au Canada ». Les autorités douanières australiennes définissent un produit « entièrement fabriqué au